

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 97/22 (translation)

CR 97/22 (traduction)

Monday 20 October 1997 (10 a.m.)

Lundi 20 octobre 1997 (10 heures)

108

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Veuillez prendre place. La Cour se réunit aujourd'hui pour reprendre ses audiences dans les affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* et (*Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*). Le premier tour des audiences a été achevé la semaine dernière et nous commençons aujourd'hui le deuxième tour. La Cour entendra d'abord les déclarations du Royaume-uni, puis celles des Etats-Unis. M. Parra-Aranguren ne peut pas assister à ce tour des plaidoiries pour des raisons qui m'ont été dûment expliquées, et M. Kooijmans sera lui aussi absent. J'invite maintenant le Royaume-Uni à commencer ses plaidoiries et je donne la parole à l'agent du Royaume-Uni, sir Franklin Berman.

Sir Franklin BERMAN : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avec la permission de la Cour. Nos adversaires ont présenté leur cause à la Cour vendredi et, à l'examen, malgré son riche mélange de droit, de fait et de pure fiction, elle s'avère moins complexe qu'on aurait pu le penser. Le Royaume-Uni peut donc être très bref dans sa réponse. C'est ce que nous nous proposons de faire ce matin, en nous limitant comme auparavant à l'essentiel. La Cour souhaitera donner acte de ce que nous maintenons la totalité des arguments inclus dans nos exceptions préliminaires écrites, même quand ils n'ont pas été réitérés en termes exprès pendant la procédure orale. Toutefois, telle que nous la comprenons, la procédure orale a pour but de réduire les questions litigieuses qui opposent les parties et de faire en sorte que la Cour concentre son attention sur ce que ces questions sont réellement. Telle sera notre manière d'aborder le problème.

Je commence donc en formulant de nouveau l'argumentation du Royaume-Uni en ses éléments essentiels. J'agis de la sorte avec d'autant plus de conviction que, vendredi, nos adversaires ont fait miroiter devant la Cour une version de rechange des arguments du Royaume-Uni, qui ne correspond ni à nos intentions, ni non plus à la manière dont nous les avons formulés tant par écrit qu'oralement. Cela étant, si la Cour veut bien me permettre d'être leur interprète authentique, les voici.

109

Nous partons du noyau essentiel de l'affaire : un crime terroriste de cette ampleur suscite, comme il est naturel et inévitable, cette exigence : trouver ses auteurs et les faire passer en jugement. De plus un crime terroriste de cette ampleur, dirigé contre l'aviation civile internationale, touche, c'est naturel et inévitable, aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, ainsi qu'à ceux des Etats les plus directement affectés à titre individuel. La Libye semble accepter cela; nous l'espérons. Il est communément admis que tout procès doit être équitable et que l'on doit voir qu'il est équitable : équitable, bien entendu, pour l'accusé, mais équitable aussi, disons-nous, pour les intérêts des victimes et de leurs familles, les Etats affectés et l'intérêt international plus général.

Cependant, c'est à ce point que les voies divergent. La Libye a énoncé à la Cour la proposition selon laquelle la convention de Montréal lui donne le *droit juridique* d'affirmer avec insistance, de façon unilatérale, que le procès doit être tenu en Libye à l'exclusion de tout autre ressort.

Puis-je rappeler à la Cour que cette affirmation est la pierre angulaire même de l'argumentation de la Libye ? Si vous retirez l'affirmation libyenne d'un droit exclusif de juger les accusés, la totalité de sa cause s'effondre.

Monsieur le Président, la Cour n'a pas besoin de s'occuper de l'acceptabilité politique d'autres propositions libyennes relatives à un procès tenu dans un pays tiers. Elles ne sont à l'évidence pas compatibles avec l'insistance de la Libye sur un droit exclusif de juger en Libye, qui sert de soutien à ses demandes devant la Cour. La Cour n'a pas non plus besoin d'examiner les allégations des conseils, selon lesquelles un grand nombre d'Etats — dont certains ont voté en faveur des résolutions en question du Conseil de sécurité — soutiennent la position politique de la Libye. Quoi qu'il puisse en être de ces questions, il ne s'agit certes pas de questions qui se posent en vertu de la convention de Montréal. Il est clair que les tentatives faites par la Libye pour marchander avec le Conseil de sécurité au sujet de l'exécution de ces résolutions relèvent du Conseil et non pas de la Cour.

Je reviens, Monsieur le Président, à l'argumentation du Royaume-Uni lui-même. Dans leur plaidoirie liminaire, les éminents conseils adverses ont représenté faussement notre position à divers égards. Par exemple, nous n'avons jamais dit que les résolutions du Conseil de sécurité «justifient en droit l'inexécution des dispositions de la convention de Montréal» ou «rendent cette convention inapplicable». Nous n'avons jamais dit qu'en portant devant le Conseil de sécurité l'assistance donnée par la Libye au terrorisme international, nous «substituions un différend entre le Conseil et la Libye à un différend bilatéral antérieur» entre nous-mêmes et la Libye, relatif à la convention de Montréal. Nous n'avons pas non plus soutenu, malgré la répétition constante de cette formule par M. Brownlie, que les décisions du Conseil de sécurité bénéficiaient d'une «immunité» vis-à-vis de la juridiction de la Cour; ce mot ne figure nulle part dans nos exceptions préliminaires — ni, du reste, à notre connaissance, dans la jurisprudence internationale.

010

Ce que nous disons *en premier lieu*, c'est que la Cour ne peut être compétente en l'espèce que pour un différend qui oppose le Royaume-Uni et la Libye et porte sur l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal. A cela s'ajoute notre *deuxième* conclusion, c'est-à-dire que c'est à la Libye qu'il incombe d'établir l'existence d'un tel différend, mais qu'il n'existe — ni n'a jamais existé — aucun différend de ce genre devant la Cour en l'espèce. *En troisième lieu*, nous disons que, même s'il y avait eu un tel différend, les résolutions du Conseil de sécurité auraient eu pour effet de décider avec une autorité supérieure ce que les Parties sont tenues de faire, d'où il résulte que la requête de la Libye est irrecevable.

Telles sont donc nos trois conclusions. Elles seront développées de façon succincte ce matin, la première par M. Greenwood et la troisième par le procureur général d'Ecosse. Le procureur général d'Ecosse rappellera aussi certains aspects de ce qu'est un procès pénal en Ecosse, afin de faire un sort à quelques-unes des allégations de nos adversaires. Ces trois conclusions représentent l'essence véritable de l'affaire dont la Cour est saisie et nous invitons nos adversaires, eux aussi, à se limiter aux questions essentielles.

Avant de céder la parole à M. Greenwood, Monsieur le Président, j'ai l'intention de traiter (de façon succincte une fois encore) de la nature préliminaire de nos exceptions et des raisons pour

lesquelles la Cour devrait statuer à leur sujet maintenant sans ajouter une procédure sur le fond. Nos adversaires ont affirmé qu'il ne s'agit pas de véritables exceptions préliminaires au sens de l'article 79 du Règlement mais M. David, ai-je pensé, a presque donné à entendre qu'elles étaient un abus de la procédure de la Cour. Il n'avait sans doute pas lu le premier paragraphe de l'article 79, qui définit une règle générale pour toutes les affaires : le délai pour présenter une exception préliminaire est celui qui a été fixé pour le dépôt du contre-mémoire. Il n'a peut-être pas remarqué non plus le paragraphe 42 de l'ordonnance de la Cour d'avril 1992 relative aux mesures conservatoires, dans lequel la Cour a expressément déclaré que sa décision laisse intact le droit de l'une et de l'autre parties de faire valoir leurs moyens au sujet de la compétence ou de toute question préliminaire.

L'article 79 du Règlement, sous sa forme actuelle, prévoit des exceptions préliminaires relatives à la *compétence*, ou relatives à la *recevabilité* et il ajoute «ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive». La «recevabilité» n'est pas définie, mais reste là comme un concept souple et il ressort de l'adjonction des mots cités ci-dessus, que l'on se proposait de laisser à la Cour une ample discrétion pour statuer sur une affaire sans passer à la procédure sur le fond, mais bien entendu seulement si la Cour elle-même estimait que la demande du défendeur soulevait une question préliminaire que l'on pouvait et devait régler comme telle. Il n'y a donc pas lieu de douter que les deux exceptions du Royaume-Uni, l'une fondée sur des motifs de stricte compétence et l'autre sur des motifs plus amples de recevabilité, relèvent sans conteste de cette règle. J'invite la Cour à se reporter au traitement développé de la question qui figure dans le livre de M. Rosenne relatif à *The Law and Practice of the International Court* (3^e éd., vol. II, chap. 13). La Cour trouvera les références dans le texte que nous avons donné au Greffier. Je peux ajouter qu'elles renvoient à la troisième édition du livre dont la parution il y a seulement quelques jours a dû faire tant de plaisir à un si grand nombre d'entre nous qui sommes présents dans cette salle d'audience aujourd'hui. Il n'y a pas besoin d'établir de façon plus complète qu'un moyen selon lequel la cause du demandeur ne rentre pas dans le domaine de la clause de juridiction constitue une exception préliminaire par définition.

M. Rosenne propose une définition plus ample encore tirée de la pratique de la Cour, selon laquelle la plupart des exceptions de caractère préliminaire, y compris celles du genre de notre deuxième exception, peuvent être qualifiées de «relatives à la compétence» (*ibid.*, p. 852 et suiv.). Nous n'insistons pas nous-mêmes sur cette qualification, compte tenu de la vaste portée que réserve le reste du libellé du paragraphe 1 du Règlement. Quand le Royaume-Uni, comme défendeur, demande que la Cour statue sur ces exceptions avant d'aborder la procédure sur le fond, il se fonde sur des raisons de compétence et de recevabilité qui suffisent à les inclure dans le domaine de l'article 79. Il ne reste qu'à établir que la Cour peut les examiner à titre préliminaire de façon appropriée et qu'elle devrait le faire.

Je n'ai pas l'intention de prendre à la Cour une partie de son temps pour présenter des arguments à l'appui de ces propositions du point de vue de notre première exception, celle qui se rapporte à l'incompétence en vertu de la convention de Montréal. C'est un lieu commun en droit de dire que la juridiction contentieuse de la Cour se fonde sur le consentement, d'où résulte qu'en principe un Etat défendeur ne devrait pas être obligé de se défendre devant la Cour contre des plaintes dont la Cour est incompétente pour connaître. L'exception préliminaire du Royaume-Uni relative à la compétence se fonde en grande partie sur l'absence d'un «différend» pertinent, et la Cour a eu largement l'occasion, conformément à sa jurisprudence récente dans les affaires du *Génocide* et des *Plates-formes pétrolières*, d'entendre assez d'arguments sur l'interprétation de la convention de Montréal pour être en mesure de décider s'il existe ou non un différend pertinent. De surcroît, selon nous, la Cour a déjà devant elle, à ce stade préliminaire, assez d'éléments de fait incontestés sur les faits pour lui permettre d'établir un lien entre son interprétation provisoire de la convention de Montréal et l'affaire dont elle est saisie.

512
L'exception plus ample relative à la «recevabilité» se fonde sur les termes et l'effet de résolutions déterminées du Conseil de sécurité qui nous semblent priver d'objet la solution réclamée par la Libye. Les termes des résolutions elles-mêmes ont fait l'objet d'une discussion complète devant la Cour, de même que les dispositions de la Charte des Nations Unies qui leur confèrent une incidence précise sur l'objet de la présente affaire. La Cour n'a besoin d'aucun élément additionnel

tiré d'une argumentation sur le fond pour être en mesure d'interpréter les décisions du Conseil de sécurité ou d'en déterminer les effets.

Nous soutenons donc que la Cour peut dûment statuer sur les deux exceptions à titre de questions préliminaires.

Nous soutenons aussi que la Cour a de bonnes raisons de le faire. Cette conclusion va au-delà de l'opportunité générale, dans l'intérêt du déroulement sans friction des travaux judiciaires de la Cour, d'éviter une procédure sur le fond dépourvue de nécessité, qui risquerait d'être longue et coûteuse à la fois pour les Parties et la Cour. Elle dépend aussi des considérations que nous avons déjà soumises à la Cour dans ma plaidoirie liminaire la semaine dernière et qui expliquent pourquoi le maniement de documents probatoires en l'espèce, lors d'une procédure sur le fond, risquerait de poser de graves problèmes, à la fois pour la Cour elle-même et du point de vue de l'objectif commun d'obtenir la mise en jugement des personnes accusées d'avoir perpétré l'attentat à la bombe de Lockerbie. Nous affirmons de nouveau l'importance réelle de ces considérations comme un facteur qui invite à régler l'affaire maintenant si nos exceptions préliminaires sont bien fondées, comme nous soutenons qu'elles le sont. Au-delà, il y a encore un autre facteur, Monsieur le Président. Comme nous l'avons montré, la présente affaire a été transformée en un défi, assorti d'une importante publicité, à l'exercice par le Conseil de sécurité des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte. Sa continuation pour un temps plus long qu'il n'est nécessaire produit donc un effet de subversion virtuelle de l'intégrité du système de la Charte. De plus, elle sert d'excuse à la Libye pour ne pas affronter la nécessité de se conformer, une fois pour toutes, à ce que le Conseil de sécurité, agissant au nom de tous les Etats membres, comme le dit la Charte, a décidé qu'elle doit faire. La Cour est en mesure d'apporter sa propre contribution pour faciliter la mise en jugement des accusés en écartant les obstacles artificiels qui ont été dressés sur cette voie.

Pour ces raisons, nous demandons à la Cour, dans l'exercice responsable de sa fonction judiciaire comme «organe judiciaire principal des Nations Unies», de faire droit à ces exceptions

préliminaires et de ne pas les joindre au fond comme, nous l'inférons, la Libye lui demande maintenant de le faire.

Monsieur le Président, j'ai deux autres considérations à présenter avant de conclure.

La première se rapporte à la motivation dont s'inspire toute la tentative faite par la Libye pour saisir la Cour de cette affaire. Je voudrais attirer l'attention de la Cour une fois de plus sur la signification profonde de la chronologie précise des événements présentée par M. Bethlehem la semaine dernière. En particulier, je vous demande de relever : le fait que la Libye n'a pas mentionné du tout la convention de Montréal dans toutes ses réponses aux demandes du Royaume-Uni tendant à la remise des deux accusés; le fait qu'à aucun moment elle n'a indiqué que les lettres émanant du magistrat instructeur libyen ont invoqué une «obligation» en vertu de la convention de Montréal; le fait que la toute première mention de la convention de Montréal n'est pas apparue dans une communication adressée au Royaume-Uni, mais dans une communication à l'OACI; le fait que la première mention de la convention est venue après que le Conseil de sécurité avait déjà entrepris l'examen de ce qui est devenu la résolution 731; le fait que la demande d'arbitrage, ainsi dénommée, adressée par la Libye au Royaume-Uni en vertu de l'article 14, n'est arrivée qu'une semaine plus tard, qu'elle a constitué la toute première mention de la convention dans les rapports entre les Parties et qu'elle n'a pas tenté de discerner les termes d'un différend relatif à la convention qui les opposât; le fait que la requête de la Libye à la Cour a suivi seulement six semaines plus tard en méconnaissance flagrante des conditions définies par l'article 14, paragraphe 1; le fait que la requête a servi de véhicule pour porter une demande en indication de mesures conservatoires alors qu'à ce moment on savait que le conseil envisageait des mesures ultérieures; et le fait que, lors des audiences sur les mesures conservatoires, le demandeur a admis qu'il se proposait d'obtenir une ordonnance obligeant le Royaume-Uni et les Etats-Unis à empêcher toute nouvelle action au sein du Conseil.

Rien de ce qu'ont dit les conseils de la Libye n'explique ces faits ni ne les conteste. Nous persistons donc à affirmer que la totalité de la présente instance a été conçue non pas en vue de régler un «différend» supposé relatif à la convention de Montréal, mais comme une tentative de

subversion du fonctionnement de la Charte des Nations Unies et du rôle spécial que celle-ci confère au Conseil de sécurité. Plus de cinq ans après que le Conseil s'est acquitté de ses responsabilités de manière à décider ce que les Parties doivent faire, la Cour affronte des arguments par lesquels, comme je l'ai dit la semaine dernière, la Libye demande à la Cour de valider avec effet rétroactif le défi libyen au Conseil de sécurité.

Enfin, je dois revenir, à regret, à la question de la menace de l'emploi de la force et aux accusations tout à fait dépourvues de fondement qui ont été portées contre mon gouvernement. Si les déclarations faites par les conseils à cet égard, vendredi, étaient destinées à servir d'explication, ou d'excuse, elles sont restées en deçà de ce qu'exigent les circonstances. Il ne suffit tout simplement pas de répéter, comme un perroquet, une série d'allégations usées, anciennes ou tout à fait éloignées de la présente affaire, comme si la répétition constituait une preuve. Il ne suffit pas davantage de proposer des déclarations publiques ambiguës, comme la preuve d'une allégation aussi grave que celle d'une menace imminente d'emploi de la force au défi des *faits* observables; ces faits sont non seulement l'absence totale d'emploi de la force bien que, pendant plus de cinq ans, la Libye n'ait pas exécuté ce que les conseils appellent nos «exigences dictatoriales». Les faits résident en ce que nous avons fait. Ce que nous avons fait, cela a été de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité et, depuis lors, de concentrer notre activité diplomatique sur une réclamation insistante de l'exécution des décisions prises par le Conseil. *C'est là précisément* ce que la Charte des Nations Unies exige de ses Etats Membres. Un conseil peut peut-être expliquer à la Cour de quelle manière c'était illégal. Peut-être viendra-t-il devant la Cour alléguer que le Royaume-Uni a menacé d'employer la force contre les autres membres du Conseil de sécurité, afin de les contraindre à voter pour les projets de résolution ? En ce cas, j'espère qu'il a quelque preuve à l'appui. Cependant, s'il dit, comme il l'a fait vendredi, que la menace alléguée de la force «est essentielle dans son argumentation» — ce sont les termes mêmes dont le conseil s'est servi —, alors nous faisons confiance à la Cour pour en prendre dûment note. Monsieur le Président, ainsi s'achève mon exposé liminaire. Puis-je maintenant, avec votre permission, inviter M. Greenwood à poursuivre avec les arguments relatifs à la convention de Montréal ?

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT: Je vous remercie, sir Franklin. Je donne maintenant la parole à M. Greenwood.

M. GREENWOOD :

Questions relatives à la compétence au titre de la convention de Montréal

Introduction

2.1. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comme sir Franklin Berman l'a précisé, je répondrai aux arguments soulevés par le conseil de la Libye concernant la prétendue existence d'un différend au titre du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. A la fin de l'exposé qu'il a fait vendredi matin, M. David a résumé les arguments de la Libye à cet égard en quatre propositions, à savoir :

premièrement, les questions de la remise et du procès des accusés relèveraient essentiellement du champ d'application de la convention de Montréal;

deuxièmement, le droit invoqué par le Royaume-Uni de saisir le Conseil de sécurité de la question n'aurait pas écarté l'application de la convention;

troisièmement, le traitement du problème par le Conseil de sécurité n'aurait pas transformé un différend entre le Royaume-Uni et la Libye en un différend entre le Conseil et la Libye;

quatrièmement, la compétence de la Cour s'étendrait aussi aux questions étroitement liées, selon lui, au différend au titre de la convention¹.

L'argument prétendument erroné du Royaume-Uni concernant les décisions prises par le Conseil de sécurité à propos du «différend»

2.2. Les deux derniers points n'ont qu'une importance réduite et peuvent être dûment écartés d'emblée. Le troisième argument de M. David, selon lequel les décisions du Conseil de sécurité n'auraient pas transformé un différend entre la Libye et le Royaume-Uni en un différend entre la Libye et le Conseil, est fondé sur l'interprétation erronée des conclusions du Royaume-Uni que la

¹CR 97/20, p. 58-59, par. 4.44.

Libye a faite dès le début. Le Royaume-Uni n'a jamais prétendu que de telles décisions du Conseil aient transformé un différend entre deux Etats en un différend entre la Libye et le Conseil. J'ai bien précisé lundi dernier que cette fausse thèse selon laquelle le Conseil aurait «institutionnalisé» un différend bilatéral ne fait aucunement partie de l'argumentation du Royaume-Uni².

2.3. Le Royaume-Uni affirme en réalité, Monsieur le Président, que, même s'il existait un différend entre le Royaume-Uni et la Libye concernant l'application de la convention de Montréal — quoique nous pensions qu'un tel différend n'a jamais existé — les décisions du Conseil de sécurité rendraient irrecevable la requête de la Libye à ce sujet. Il en est ainsi parce que le Conseil règle, dans ses dites décisions, les questions soulevées dans cette requête. Nous avons également fait observer que, dans la mesure où la plainte réelle de la Libye concerne les effets des décisions prises par le Conseil — et les exposés oraux de la semaine dernière ont montré que ces effets sont bien au centre de la requête de la Libye, malgré les efforts déployés par le conseil de la Libye en sens contraire —, ces décisions relèvent de la responsabilité du Conseil lui-même et non pas de tel ou tel membre du Conseil. Nous avons souligné ce point tant dans nos pièces écrites³ que dans nos exposés oraux de lundi dernier⁴. Nous relevons que le conseil de la Libye n'a pas contesté cette proposition.

2.4. Je relève également, en passant, le malentendu qui est à la base de la conclusion de M. Suy selon laquelle les résolutions du Conseil de sécurité ne sauraient porter atteinte à l'«autonomie» du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. Le Royaume-Uni ne suggère pas que les décisions du Conseil aient aucunement suspendu ou écarté l'application de l'article 14. Ces décisions ne visaient certainement pas un tel but et point n'est besoin d'emprunter au droit d'arbitrage aucune notion d'autonomie pour établir que l'article 14 demeure en vigueur entre le Royaume-Uni et la Libye. Il le reste certainement, et c'est précisément le point sur lequel tant

²CR 97/16, p. 74, par. 4.56.

³ Exceptions préliminaires du Royaume-Uni (juin 1995), par. 3.28-3.31.

⁴ CR 97/16, p. 74-75, par. 4.57-4.59.

la Libye que nous-mêmes débattons en l'espèce. Mais l'article 14 *n'est pas* autonome. Son application dépend de l'existence d'un différend sur l'interprétation ou l'application d'une des *autres* dispositions de la convention. Si les décisions du Conseil rendent irrecevable une requête concernant l'application de ces autres dispositions, on ne saurait donner effet au paragraphe 1 de l'article 14. Comme le Royaume-Uni l'a déjà dit, le seul fait d'invoquer l'article 14 ne crée pas un différend susceptible d'un examen judiciaire au titre de cette disposition⁵.

La tentative d'étendre la portée du paragraphe 1 de l'article 14 aux prétendues violations d'autres règles du droit international

2.5. Monsieur le Président, il est possible d'écarter aussi assez rapidement la quatrième proposition de M. David, bien que pour une raison différente. L'argument que la compétence de la Cour au titre du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal s'étend au-delà d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de cette convention et recouvre aussi les prétendues violations d'autres règles du droit international étroitement liées, selon M. David, à un tel différend, est tout simplement erroné. Cet argument méconnaît le fait que le fondement de la compétence de la Cour en matière contentieuse est le consentement des parties. La nécessité d'une base consensuelle pour la compétence de la Cour est fondamentale et a des incidences tant pour l'existence que pour l'étendue de la compétence de la Cour. Ces incidences apparaissent manifestement dans les récentes décisions de la Cour dans l'affaire de *Génocide*, où la Cour a souligné que sa compétence, au titre d'une clause analogue à celle du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, ne s'étendait pas aux différends concernant l'application de traités *autres* que celui où figurait la clause compromissoire. Comme un juge l'a expliqué dans une des opinions individuelles :

«La Cour ne peut connaître d'une affaire que si les parties, tant le demandeur que le répondeur, lui ont conféré cette compétence en exprimant volontairement leur consentement d'une façon ou d'une autre... Quelle que soit la forme sous laquelle le

⁵ CR 97/16, p. 68, par. 4.36.

consentement s'exprime, la Cour n'est habilitée à connaître que des matières couvertes par ce consentement.»⁶

Les allégations ignobles et sans fondement de la Libye à l'égard de menaces d'emploi de la force, auxquelles sir Franklin Berman s'est déjà référé, ne relèvent clairement pas du consentement visé à l'article 14. Il en est de même des plaintes de la Libye — que M. David n'a pas évoquées mais qui figurent dans les pièces écrites de la Libye — selon lesquelles les sanctions imposées à la Libye seraient inéquitables et auraient un caractère discriminatoire. Des règles de droit international autres que celles de la convention de Montréal intéressent évidemment la procédure en cours, ainsi que je l'expliquerai dans un moment, mais une telle constatation ne revient absolument pas à utiliser des dispositions autres que celles de la convention de Montréal pour fonder une requête lorsque la seule base de la compétence de la Cour est l'article 14 de la convention de Montréal⁷.

Argument de la Libye selon lequel le Royaume-Uni aurait essayé d'écarter la convention de Montréal

2.6. Voilà ce que j'avais à dire là-dessus. Monsieur le Président, l'essence de l'argumentation de la Libye se trouve dans les deux premières propositions de M. David, où est posée la question fondamentale de savoir s'il existe un différend entre le Royaume-Uni et la Libye relevant du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. Ces deux points sont inextricablement liés et constituent la conclusion de toute une argumentation fondamentalement viciée puisqu'elle repose sur un malentendu concernant tant les principes de droit en cause que ce qui s'est passé entre le 14 novembre 1991 et le 3 mars 1992.

2.7. Selon le premier élément de cette argumentation, les infractions pénales pesant sur les accusés relèveraient de l'article premier de la convention de Montréal. C'est là un élément nécessaire du raisonnement de la Libye qui n'est cependant pas suffisant puisque le Royaume-Uni

⁶Opinion individuelle de M. Lauterpacht, juge *ad hoc*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 412. Voir également les ordonnances de la Cour, p. 19 et 344-346.

⁷CR 97/16, p. 58, par. 4.8-4.9.

ne conteste pas que ces charges, une fois prouvées, feraient ressortir une infraction relevant de cet article premier. Il n'y a donc pas de différend sur ce point.

2.8. D'après le deuxième élément du raisonnement de la Libye, la convention établirait un mécanisme, un ensemble de «règles du jeu», selon l'expression de M. David, pour traiter les actes de terrorisme de ce genre, mécanisme qui serait applicable entre la Libye et le Royaume-Uni. Il n'y a encore là aucun différend sur cet autre point.

2.9. Conformément au troisième élément du raisonnement de la Libye, la convention constituerait le mécanisme exclusif pour traiter les attaques terroristes perpétrées contre des aéronefs civils, d'où il s'ensuivra un différend puisque la Libye aurait tenté de donner effet à ce mécanisme alors que le Royaume-Uni n'aurait pas été de cet avis et aurait au contraire essayé d'*écarter* la convention, selon le terme utilisé par mes savants adversaires. C'est là que tout le raisonnement s'écroule.

2.10. Le raisonnement s'écroule tout d'abord parce qu'il suppose que le droit international comprend une série de codes entièrement autonomes, traitant chacun un problème particulier et n'ayant aucun rapport avec les autres. Le droit international est ainsi perçu comme une multitude de boîtes scellées et portant des étiquettes différentes, telles que terrorisme aérien, menaces contre la paix internationale et ainsi de suite, mais, Monsieur le Président, le droit international n'est rien de la sorte. Il s'agit d'un *système*, qui doit être considéré comme un ensemble. M. David l'a ainsi reconnu plus loin, dans son exposé, lorsqu'il a relevé que : «la convention de Montréal ne peut être dissociée du droit international général»⁸, — c'est là un sentiment, Monsieur le Président, qu'il n'est pas aisé de concilier avec la manière dont M. David a tout d'abord abordé cette convention.

2.11. Au cœur du système de droit international se trouve la Charte des Nations Unies qui est obligatoire pour tous les Etats Membres. Les dispositions de la Charte concernant les menaces contre la paix internationale ne se trouvent pas dans une boîte séparée d'une autre contenant les règles relatives au terrorisme aérien. Il n'y a rien dans le texte, les buts, la genèse ni dans la

⁸CR 97/20, p. 57, par. 4.41.

pratique ultérieure de la Charte ou de la convention de Montréal qui puisse appuyer une telle allégation. Considérer la convention de Montréal dans le cadre du système de droit international et agir en conséquence ne revient aucunement à écarter la convention de Montréal et encore moins à la violer.

2.12. Cet élément du raisonnement de la Libye est également vicié parce qu'il méconnaît le principe proclamé dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, auquel je me suis référé dans la première partie de nos exposés⁹ et que M. David a accepté¹⁰, selon lequel un différend sur l'*application* d'un traité ne découle pas simplement du fait que les deux parties ne sont pas d'accord sur une proposition abstraite au sujet du caractère de ce traité. Encore faut-il que le comportement d'une partie puisse être évalué par rapport à ce traité.

2.13. Il en est de même pour l'élément suivant du raisonnement de la Libye, à savoir que, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, à l'article 7 et au paragraphe 3 de l'article 8 de la convention de Montréal, la Libye aurait le droit exclusif de choisir soit d'extrader une personne accusée soit de renvoyer l'affaire à ses propres autorités de poursuites. Ce que le conseil de la Libye a essayé de présenter comme un droit est en fait une obligation — lorsqu'un Etat n'extrade pas un accusé, il lui revient l'obligation de déclencher son propre mécanisme de poursuites. Les autres dispositions auxquelles le conseil s'est référé sont sans pertinence pour les raisons que j'ai déjà énoncées dans la première partie de nos exposés. Les obligations qu'impose l'article 7 à la Libye ne sauraient être considérées séparément des obligations lui revenant conformément à la Charte et du caractère prioritaire que ces dernières revêtent en vertu de l'article 103 de la Charte. Si l'on considère en outre le comportement des Parties eu égard à ces dispositions de la convention, il apparaît clairement, Monsieur le Président, qu'il n'y a pas de différend au sujet de leur application. Le Royaume-Uni n'a pas, en particulier, accusé la Libye d'avoir violé l'article 7, et celui-ci n'impose aucune obligation au Royaume-Uni.

⁹CR 97/16, p. 59, par. 4.11-4.12, et p. 67, par. 4.34.

¹⁰CR 97/20, p. 38, par. 4.8.

2.14. En ce qui concerne l'article 11 auquel la Libye se réfère également, nous l'avons traité dans la première partie de nos exposés. Pour répondre à nos arguments, nos adversaires, M. Salmon et M. David, n'ont pu qu'avancer que la lettre adressée à l'attorney général d'Angleterre et de Galles le 27 novembre 1991 par le juge libyen, bien que ne faisant pas mention de la convention de Montréal, était *implicitement* basée sur cette disposition. Et que les conseils du Royaume-Uni, auxquels nos adversaires ont rendu également hommage, le reconnaîtraient naturellement ainsi. Il se fait cependant, Monsieur le Président, que, conformément à notre droit, l'assistance en matière de procédure pénale est parfaitement possible en l'absence de tout traité. Les conseils du Royaume-Uni n'ont donc aucune raison de supposer que la lettre de la Libye était fondée sur la convention de Montréal ou tout autre traité. Il ne s'agit cependant pas de cela. Le fait est que si, comme la Libye demande maintenant à la Cour de dire, la convention de Montréal était un mécanisme exclusif, il est pour le moins surprenant qu'aucun responsable libyen n'ait précisé, alors ou ultérieurement, que cette lettre invoquait une obligation revenant prétendument au Royaume-Uni en vertu de la convention.

La Libye n'a pas précisé quel acte du Royaume-Uni aurait «écarté» la convention

2.15. Cela nous amène au vice le plus important du raisonnement de la Libye. Cette dernière prétend qu'il existe un différend parce que le Royaume-Uni aurait essayé d'écarter la convention de Montréal, mais cet argument ne répond pas à la question essentielle de savoir par quel acte le Royaume-Uni l'aurait ainsi fait. Qu'est-ce que le Royaume-Uni aurait prétendument fait pour écarter, et encore plus pour violer la convention ? Le fait que la Libye ne donne pas une réponse satisfaisante à cette question constitue la faiblesse fatale de l'argumentation que le conseil de la Libye a développée vendredi dernier. La réponse ne peut venir de la demande du Royaume-Uni à la Libye de remettre les accusés pour qu'ils soient jugés en Ecosse. Le conseil de la Libye a accepté à juste titre que les Etats peuvent convenir de remplacer le mécanisme envisagé par la convention par un mécanisme de leur choix¹¹. Et si cela n'est pas contraire à la convention, il en

¹¹CR 97/20, p. 44, par. 4.14.

est de même d'une demande dans ce sens. En outre si un Etat peut faire une telle demande, il peut tout aussi bien renouveler cette demande.

2.16. L'acte par lequel le Royaume-Uni aurait écarté la convention doit donc se trouver ailleurs. Dans ses pièces et notamment dans l'argument qu'elle a présenté en 1992, la Libye a essayé de faire valoir qu'il s'agissait des menaces d'emploi de la force dont elle a accusé le Royaume-Uni. Sir Franklin Berman a cependant déjà montré la vacuité de l'argumentation de la Libye sur ce point.

2.17. En fait, c'est M. David qui a enfin dévoilé ce qui est au centre de l'argumentation de la Libye. Selon lui, c'est l'initiative du Royaume-Uni de saisir le Conseil de sécurité qui aurait constitué une violation de la convention de Montréal ou une tentative d'écartier cette convention¹². Une telle allégation, Monsieur le Président, ne tient tout simplement pas debout. Le conseil de la Libye vous demande de mettre tout le système de droit international régissant la société internationale sens dessus dessous. Au lieu de se trouver au sommet de la pyramide, la Charte serait placée en-dessous. Au lieu de considérer que le Conseil de sécurité s'est vu attribuer le pouvoir de prendre des décisions obligatoires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'il peut demander à tous les Etats d'appliquer et qui prévalent sur les obligations résultant d'autres traités, la Libye prétend que ce pouvoir du Conseil et le droit des Etats de saisir le Conseil sont assujettis aux «mécanismes» résultant d'autres traités, et que ces traités — puisque la convention de Montréal n'est, bien entendu, qu'un traité parmi beaucoup d'autres auxquels s'appliquerait ce raisonnement — interdisent implicitement à un Etat, même membre du Conseil de sécurité, de saisir le Conseil d'un comportement qu'il considère susceptible de constituer une menace contre la paix internationale si ce comportement relève du champ d'application d'un de ces traités. Cette conclusion est d'autant plus surprenante que M. Salmon a déjà exposé à la Cour que c'est la Libye qui a, la première, saisi le Conseil de l'incident de Lockerbie en novembre 1991¹³.

¹²CR 97/20, p. 43, par. 4.10.

¹³CR 97/20, p. 28, par. 3.11.

2.18. Monsieur le Président, pour essayer de justifier cette conclusion étonnante, le conseil de la Libye a été obligé d'adopter une série de propositions de plus en plus insoutenables. On nous a, tout d'abord, avancé l'argument selon lequel ni la Charte ni la convention de Montréal ne visaient à conférer au Conseil de sécurité la compétence de traiter des actes déterminés de terrorisme. Peut-être pas, Monsieur le Président, mais la Charte a bien attribué au Conseil le pouvoir et la responsabilité de traiter les menaces contre la paix, quelle que soit la forme que puissent prendre ces menaces. La Charte n'a pas supprimé, et la convention de Montréal ne pouvait pas supprimer non plus, ce pouvoir et cette responsabilité pour la seule raison que les menaces puissent prendre la forme d'actes de terrorisme plutôt que d'attaques par des forces armées régulières. Nous avons déjà montré que le Conseil de sécurité s'était déjà préoccupé de la question du terrorisme en général et de l'incident de Lockerbie en particulier¹⁴.

322
2.19. On nous suggère ensuite que la présente affaire est différente puisqu'il n'y avait pas, en l'espèce, de «véritable» menace contre la paix internationale et que les faits n'avaient pas été entièrement prouvés au moment où le Conseil a pris ses décisions. Le procureur général d'Ecosse traitera cet argument de manière approfondie. Qu'il nous suffise maintenant de dire que cet argument repose, tout d'abord, sur la thèse entièrement insoutenable selon laquelle le Conseil ne saurait agir avant qu'on ne lui ait prouvé les faits pertinents dont il est saisi et, en second lieu, sur la demande qui est faite à la Cour de se substituer au Conseil pour apprécier ce qui constituerait une «véritable» menace contre la paix et la sécurité internationales. Il existe de solides fondements pour affirmer que c'est là quelque chose que la Cour ne peut pas et ne doit pas faire. Je renvoie la Cour à la déclaration à cet effet figurant dans l'opinion que vous avez vous-même, Monsieur le Président, formulée en l'espèce en 1992¹⁵.

2.20. Le conseil de la Libye a ensuite répété l'argument selon lequel la convention de Montréal devrait avoir la priorité par rapport à la Charte en tant à la fois que *lex posterior* et que

¹⁴CR 97/16, p. 42-43, par. 3.10-3.15 (M. Bethlehem).

¹⁵C.I.J. Recueil 1992, p. 66.

lex specialis. Le Royaume-Uni a déjà traité cet argument dans la première partie de ses exposés oraux et je renvoie respectueusement la Cour à ce que nous avons déjà dit à ce propos¹⁶.

2.21. M. David a enfin avancé que le Royaume-Uni aurait agi illicitement en saisissant le Conseil puisque, d'après lui, le Royaume-Uni était tenu, conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte, d'épuiser les moyens de règlement pacifiques envisagés au chapitre VI — et en particulier les «mécanismes» résultant de la convention de Montréal — avant de saisir le Conseil. Cet argument repose sur deux hypothèses : celle, tout d'abord, que le droit international appelle un Etat à *commencer* par appliquer la *lex specialis* pertinente (la convention de Montréal en l'occurrence, selon la Libye) et celle, ensuite, que, comme que le paragraphe 1 de l'article 33 concerne «tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales», l'obligation faite à l'article 33 de chercher à régler un différend par les moyens prévus dans cet article n'est pas limitée aux différends visés au chapitre VI.

2.22. Monsieur le Président, cet argument reflète une méconnaissance de la Charte. Il ressort manifestement du paragraphe 2 de l'article 33 ainsi que des articles 34 et 35, que le Conseil se voit assigner une vaste latitude pour enquêter tant sur les différends que sur les situations pouvant mener à des frictions internationales, ainsi qu'un vaste pouvoir d'appréciation pour décider des mesures à prendre lorsqu'il constate que la prolongation d'un différend ou d'une situation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Conformément à l'article 36, le Conseil peut «à tout moment» de l'évolution d'un différend ou d'une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, recommander des mesures pour y mettre fin. En vertu de l'article 37, d'autre part, les parties à un différend qu'elles ne réussissent pas, pour quelque raison que ce soit, à régler, ont l'obligation de le soumettre au Conseil.

2.23. En outre, le chapitre VI doit être lu à la lumière du chapitre VII puisque le Conseil a des responsabilités au titre de ces deux chapitres. La raison en est évidente. Il vaut mieux que les parties à un différend règlent leurs désaccords pacifiquement, avec ou sans l'aide du Conseil. Mais,

¹⁶CR 97/16, p.64-66, par. 4.26-4.30.

Monsieur le Président, aucune disposition du chapitre VI ni du chapitre VII n'oblige un Etat, ni le Conseil de sécurité, à utiliser une quelconque des procédures prévues au chapitre VI avant que le Conseil puisse prendre des mesures au titre du chapitre VII.

2.24. Les deux chapitres ont le même objectif — à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales — tout en employant des moyens différents. Il n'existe aucun lien de procédure entre eux et aucune hiérarchie ne place le chapitre VI au-dessus du chapitre VII. Lorsqu'un Etat considère qu'une situation ou les effets d'un différend menacent la paix et la sécurité internationales, la Charte lui reconnaît sans restriction le droit de demander au Conseil de prendre des mesures conformément au chapitre VII. La question de savoir si le Conseil doit agir en conséquence relève, bien entendu, du pouvoir d'appréciation de ce dernier.

2.25. En réalité, Monsieur le Président, c'est le fait que le Conseil a pris des décisions en l'occurrence et a imposé à la Libye des obligations — qui n'auraient pas autrement existé — qui constitue le véritable objet de la requête libyenne. Il y a cinq ans et demi, c'est le désir d'empêcher le Conseil de prendre des décisions qui a amené la Libye à saisir la Cour. Aujourd'hui, la Libye poursuit toujours le même objectif de mettre fin aux effets de ces décisions. La Libye ne peut pas, bien entendu, le dire expressément, puisque cela irait directement à l'encontre de son argument selon lequel la Cour est compétente en la matière. Les tentatives de plus en plus désespérées de la Libye pour lire la convention de Montréal comme si elle contenait une interdiction implicite de recourir au Conseil de sécurité ne visent qu'à contourner ce problème fondamental.

2.26. Monsieur le Président, le procureur général d'Ecosse traitera maintenant cette question à l'égard des résolutions mêmes du Conseil de sécurité. Je vous remercie de votre attention et vous prie de donner la parole à lord Hardie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Greenwood. Je donne maintenant la parole à lord Hardie, procureur général d'Ecosse.

M. HARDIE :

Questions relatives au rôle du Conseil de sécurité

3.1. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, vendredi, les conseils de la Libye, MM. Suy et Brownlie, ont fait un certain nombre d'affirmations concernant le rôle du Conseil de sécurité : sa nature, la teneur de ses décisions et les compétences de la Cour en la matière. Je ne propose pas d'aborder toutes les questions qu'ils ont soulevées; je ne pense pas non plus que cela s'impose. Toutefois, je ne saurais garder le silence sur la manière dont les conseils de la Libye ont dénaturé les arguments du Royaume-Uni. Les incohérences importantes qui émaillent la position libyenne méritent également notre attention.

3.2. En introduction, M. Brownlie a présenté l'argument du Royaume-Uni sur le Conseil de sécurité comme un argument relatif à «l'immunité». Le Royaume-Uni, a-t-il dit, avance un «argument alléguant l'immunité vis-à-vis de tout examen judiciaire quel qu'il soit»¹. A son avis, la question que la Cour doit trancher est celle de savoir si une requête fondée sur des «motifs de droit normaux» doit être rejetée «parce que, allègue-t-on, les décisions des organes politiques seraient exemptes d'examen judiciaire»².

3.3. C'est là dénaturer la position du Royaume-Uni et ne tenir aucun compte des questions de fond. Le Royaume-Uni *n'a pas* avancé un argument relatif à «l'immunité». Le Royaume-Uni *ne pense pas* que les actes du Conseil de sécurité échappent à tout examen. Il *n'estime pas* que le Conseil est libre d'agir sans restriction ni contrôle. Au contraire, comme je l'ai expliqué la semaine dernière³, le Conseil *est bien* soumis à des contrôles. Toutefois, ces contrôles s'exercent dans le domaine politique plutôt que juridique. Le Conseil est responsable devant ses membres et devant l'ensemble des Membres des Nations Unies. Quoique M. Brownlie cherche à la reformuler, la question n'est pas de savoir s'il existe des points justiciables ou non. En fait, il appartient au

¹CR 97/21, p. 34, par. 9.

²CR 97/21, p. 34, par. 5.

³CR 97/17, p. 13-15, par. 5.19-5.22.

Conseil d'apprécier l'existence d'une menace à la paix conformément à l'article 39 de la Charte et, une fois qu'il a déterminé l'existence d'une telle menace, de prendre des mesures en application du chapitre VII, comme l'article 24, paragraphe 1, lui en fait l'obligation. Fondamentalement, la question dont la Cour est saisie est celle de savoir si, au regard de la Charte, l'organe chargé d'apprécier les menaces pour la paix et de décider des actions à entreprendre pour y faire face est le Conseil de sécurité, agissant dans la sphère politique, ou si la Cour est autorisée à substituer à posteriori son jugement relatif à ces questions.

3.4. La distinction que M. Brownlie cherche à opérer entre les requêtes fondées, pour reprendre ses termes, sur des « motifs de droit normaux » et celles dans lesquelles le demandeur cherche à contester plus directement l'autorité des résolutions du Conseil de sécurité privilégie également la forme au détriment du fond. Qu'il me soit permis d'emprunter à M. David l'analogie qu'il a tirée du tableau de Magritte intitulé « La pipe » : si l'artiste a camouflé la pipe de sorte que même un enfant ne la reconnaîtrait pas comme une pipe, les gens pourraient être induits en erreur et le croire lorsqu'il prétend que ce n'est pas une pipe. Mais la réalité est que la pipe est toujours une pipe aussi dissimulée ou camouflée soit-elle. Il en va de même de l'examen du fond des décisions du Conseil de sécurité. L'examen du fond des décisions du Conseil de sécurité reste tel, sous quelque dehors qu'on le présente et indépendamment du point de savoir s'il est exercé à titre incident ou s'il constitue l'objet principal de la requête. Dans son argumentation, M. Brownlie a également omis de traiter des répercussions d'un tel examen, une question que j'ai traitée devant la Cour dans mon exposé mardi dernier⁴. Comment tenir compte des vues du Conseil de sécurité dans un différend bilatéral entre Etats ? Qui serait *lié* par le jugement ? La mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité, ou l'exercice de ses pouvoirs, doivent-ils être paralysés jusqu'à ce que la contestation juridique soit tranchée ? Sur toutes ces questions, la Libye a gardé le silence.

⁴CR 97/17, p. 24-25, par. 5.51.-5.52.

3.5. Il y a ensuite l'argument selon lequel «[e]n droit, il est impossible de limiter la fonction judiciaire à la question de la validité formelle des résolutions»⁵. Contrairement au conseil de la Libye, le Royaume-Uni considère qu'il n'y a pas d'impossibilité, ni même de grandes difficultés, à distinguer entre les deux. Permettez-moi d'illustrer mes propos par un exemple relatif à l'une des mesures citées par M. Bethlehem la semaine dernière. La déclaration présidentielle du 20 juin 1992 relative à la question des attentats terroristes contre des avions civils était en fait intitulée «Décision du Conseil de sécurité»⁶. Si une question devait se poser quant au statut de cet acte — par exemple, celle de savoir s'il équivaut à une «décision» du Conseil aux fins des articles 25 et 48 de la Charte — le Royaume-Uni admet que la Cour pourrait, et devrait, l'examiner. De même, le Royaume-Uni admet que la Cour pourrait s'intéresser à la question de savoir si une résolution donnée a été adoptée à la majorité requise ou si, par exemple comme dans le cas de la résolution 731, elle a été adoptée en application du chapitre VI ou VII de la Charte. Ce sont là des questions qui relèvent bien de la compétence de la Cour. Elles se rapportent toutes à la validité et au statut formels de l'acte en question. Face à un acte d'un organe compétent des Nations Unies, la Cour considère en premier lieu son statut et en deuxième lieu ses conséquences juridiques. C'est exactement ce qu'elle a fait en ce qui concerne *Certaines dépenses des Nations Unies*⁷ et les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*⁸. Ces questions ne se rapportent pas à l'exercice par le Conseil de sécurité des responsabilités que lui confère la Charte. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'apprécier quand et comment il convient d'agir. La Charte n'envisage aucun examen du fond des décisions. Si la Cour devait maintenant le tirer du néant, elle bouleverserait tout le mécanisme établi par la Charte.

⁵CR 97/21, p. 35, par. 12.

⁶S/10705, 20 juin 1972; voir CR 97/16, p. 42, par. 3.12.

⁷C.I.J. Recueil 1962, p. 151.

⁸C.I.J. Recueil 1971, p. 17.

3.6. Monsieur le Président, vendredi, M. Suy a consacré de longs développements à la thèse selon laquelle la Cour était autorisée à interpréter les résolutions du Conseil de sécurité en cause. Nous n'engagerons pas la controverse avec lui sur ce point. Bien au contraire, nous prions la Cour de bien vouloir procéder à cette interprétation en l'espèce puisque, à notre avis, les résolutions, et en particulier les résolutions 748 et 883, ont déjà réglé les questions devant la Cour. A la lumière de l'argumentation de M. Suy, il convient toutefois de rappeler que l'interprétation est un exercice consistant à rechercher le sens des mots, l'intention des auteurs et l'objet de la mesure. Il *ne s'agit pas* d'évaluer si l'organe qui a adopté la mesure est parvenu à la bonne conclusion dans l'exercice de ses pouvoirs d'appréciation l'ayant amené à adopter la mesure en question. Nous ne pouvons pas suivre M. Suy lorsqu'il affirme que le processus d'interprétation doit infléchir le sens des résolutions de sorte à ce qu'il s'accorde avec les termes de la convention de Montréal. Il n'appartient pas à la Cour, au moyen de ce qu'il est convenu d'appeler une «interprétation», de transformer les résolutions en autre chose que ce qu'elles sont. Il lui incombe plutôt de découvrir le sens qu'elles recèlent et de lui donner effet. Qu'il apparaisse, au cours de cet exercice, que les obligations énoncées dans les résolutions se heurtent à celles qui découlent de certains accords internationaux, est une hypothèse qui entre dans les prévisions de l'article 103 de la Charte, lequel contient des dispositions relatives à la hiérarchie des obligations internationales qui sont soigneusement concues et rédigées en termes clairs.

3.7. Monsieur le Président, permettez-moi dans ce contexte de répondre à l'argument que M. Suy vient d'exhumer selon lequel les résolutions ne faisaient pas obligation à la Libye de remettre les accusés en vue de les traduire en justice, que ce soit au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis.

3.8. D'après la lecture que nous faisons des résolutions et des documents sur lesquels elles se fondent, il ne fait aucun doute que c'est précisément ce que le Conseil de sécurité demandait à la Libye de faire. La semaine dernière, M. Bethlehem a passé en revue devant vous les documents pertinents et il ne m'est donc pas nécessaire d'y revenir. Le fait que notre interprétation des résolutions concorde avec celle du Secrétaire général, qui a été prié de solliciter la coopération de

la Libye pour donner effet à la résolution 731, est tout aussi convaincant. Notre interprétation concorde également avec celle du colonel Kadhafi lui-même. Cette affirmation est étayée par le rapport du Secrétaire général du 3 mars 1992⁹, auquel je prierai la Cour de bien vouloir se reporter.

3.9. Permettez-moi maintenant de répondre brièvement à l'argument tout aussi étonnant de M. Suy selon lequel le Conseil de sécurité ne peut pas créer de nouvelles obligations pour les Etats membres — «Il [le Conseil] ne peut pas créer de nouvelles obligations à la charge d'un Etat membre.»¹⁰ Cette affirmation est tellement surprenante qu'on a du mal à y croire. Il ne fait en effet aucun doute que c'est précisément ce que le Conseil est habilité à faire dans le cadre des pouvoirs de coercition que lui confère le chapitre VII de la Charte. Et c'est effectivement ce qu'il a fait à de nombreuses reprises au cours des dernières années lorsqu'il a imposé de sanctions économiques et autres. A titre d'illustration, permettez-moi de rappeler brièvement les mesures que le Conseil a prises en application du chapitre VII à l'encontre de l'Iraq, de la Yougoslavie, de Haïti, du Rwanda, de l'Angola, du Libéria, de la Somalie, du Soudan et de la Sierra Leone, pour ne pas parler des exemples plus anciens de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud. Dans chacun de ces cas, conformément aux obligations qui sont les siennes en application de l'article 24, paragraphe 1, de la Charte et en application du chapitre VII, le Conseil a pris des mesures qui ont créé de nouvelles obligations pour les Etats Membres des Nations Unies. La manière dont les Etats Membres ont réagi à l'adoption de ces mesures par le Conseil révèle qu'il est universellement admis que le Conseil a compétence pour agir en la matière et que les Etats membres sont tenus d'exécuter ses décisions.

3.10. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, permettez-moi, avant que j'évoque les incohérences de l'argumentation de la Libye, de revenir brièvement sur les différentes affaires auxquelles M. Brownlie s'est référé vendredi. Aucune ne vient étayer sa position. La question n'est pas de savoir si les avis consultatifs contiennent des énoncés de droit faisant autorité. La question

⁹S/23672, 3 mars 1992; reproduit comme annexe 14 aux exceptions préliminaires du Royaume-Uni. Voir en particulier les paragraphes 2 c) et d) et 4 a), b) et e) du rapport.

¹⁰CR 97/21, p. 30-31.

est plutôt que la compétence consultative et la compétence contentieuse de la Cour sont distinctes, qu'elles visent des buts différents et qu'elles ne s'exercent qu'à l'usage exclusif des différentes parties. La Cour elle-même a eu bien soin de préserver cette distinction et de ne pas amalgamer ces deux types de compétence. Nous n'admettons pas que les fonctions qui pourraient être celles de la Cour dans le cadre d'une procédure consultative aient le moindre rapport avec sa façon de traiter les résolutions du Conseil de sécurité dans le contexte d'une affaire contentieuse.

3.11. Parmi les autres exemples mentionnés par M. Brownlie, on relève :

- *Certaines dépenses des Nations Unies*, un autre avis consultatif dans lequel la Cour, à la demande de l'Assemblée générale, a examiné, à titre incident, différentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité aux fins d'interpréter l'article 17, paragraphe 2, de la Charte. Rien, en l'occurrence, ne laisse entendre qu'il existe un pouvoir général de contrôle des décisions de l'un ou l'autre de ces organes. Au contraire, la Cour a affirmé :

«Dans les systèmes juridiques des Etats, on trouve souvent une procédure pour déterminer la validité d'un acte même législatif ou gouvernemental, mais on ne rencontre dans la structure des Nations Unies aucune procédure analogue. Certaines propositions présentées pendant la rédaction de la Charte et qui visaient à remettre à la Cour internationale de Justice l'autorité suprême d'interpréter la Charte, n'ont pas été adoptées...»¹¹

En l'espèce, la Cour a ajouté que c'était un avis consultatif qu'elle rendait. Elle a également souligné que, quand l'Organisation prend des mesures dont on peut dire qu'elles sont appropriées aux fins d'atteindre les buts déclarés des Nations Unies, il est à présumer que cette mesure ne dépasse pas les pouvoirs de l'Organisation.

La Cour a fait les mêmes remarques neuf ans plus tard en ce qui concerne les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*¹²;

- comme dans le cas de *Certaines dépenses des Nations Unies* et des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, les *Conditions de*

¹¹C.I.J. Recueil 1962, p. 168.

¹²C.I.J. Recueil 1971, p. 17, par. 20.

*l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies*¹³ mettait en jeu la compétence consultative de la Cour. Par conséquent, la valeur probante de cet exemple dans les circonstances actuelles est limitée;

- la Libye a également invoqué à l'appui de ses thèses l'affaire du *Cameroun septentrional*¹⁴. Toutefois, en l'occurrence, comme c'est également le cas dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*¹⁵, la Cour était appelée à interpréter certaines résolutions de l'Assemblée générale aux fins de déterminer leurs effets juridiques. Ni dans l'une ni dans l'autre de ces affaires il était question d'examiner la compétence de l'Assemblée générale pour adopter les résolutions en question. Au contraire, comme cela ressort clairement de l'extrait de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Cameroun septentrional* cité par M. Brownlie, la Cour a relevé qu'«il ne fait pas de doute ... que la résolution a eu un effet juridique définitif»¹⁶.

M. Brownlie ajoute toutefois que «[l]a Cour n'a pas dit qu'il s'agissait d'une question exempte d'examen»¹⁷. Mais nous non plus. Dans les deux affaires, il s'agissait de résolutions de l'Assemblée générale et non du Conseil de sécurité. En tout état de cause, la Cour est partie de l'hypothèse que les mesures en question étaient *intra vires* et elle n'a pas porté son analyse sur les questions de validité fondamentale;

- enfin, j'évoquerai également la décision de la Cour sur la compétence dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, également invoquée par M. Brownlie à l'appui de sa thèse. A cet égard, je me contenterai de prier la Cour de bien vouloir se reporter au paragraphe 98 de l'arrêt, l'un des paragraphes mentionnés par M. Brownlie mais qu'il n'a pas cité :

¹³*C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61.

¹⁴*C.I.J. Recueil 1963*, p. 15.

¹⁵*C.I.J. Recueil 1992*, p. 240.

¹⁶*CR 97/21* p. 38, par. 19.

¹⁷*Ibid.*, par. 20.

130
«La Cour ne peut pas non plus accepter l'objection suivant laquelle la présente instance serait en fait un appel devant la Cour d'une décision défavorable du Conseil de sécurité. Il n'est pas demandé à la Cour de dire que le Conseil de sécurité a commis une erreur, ni que la manière de voter des membres du Conseil ait été en rien contraire au droit. La Cour est priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies.»¹⁸

Rien en l'occurrence ne va à l'encontre de l'une quelconque des conclusions que le Royaume-Uni a présentées à la Cour en l'instance.

3.12. Aux paragraphes 37 à 41 de sa plaidoirie, M. Brownlie a exposé une variante de l'argument selon lequel l'exercice des pouvoirs prévus au chapitre VII de la Charte était une question justiciable. Il admet que les dispositions de la Charte priment sur celles de la convention de Montréal mais semble laisser entendre que les obligations découlant des résolutions prises en application du chapitre VII ne peuvent primer sur les autres obligations des parties que si ces résolutions «sont conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies». J'ai déjà traité de la question fondamentale de la possibilité d'un contrôle ce matin. Dans la mesure où des questions distinctes pourraient être soulevées concernant les relations entre l'article 103 et la convention de Montréal, je prierai la Cour de bien vouloir se référer à ce que j'ai dit à ce sujet mardi dernier¹⁹.

3.13. J'aimerais maintenant en revenir brièvement aux incohérences et ambiguïtés qui émaillent la position libyenne en la matière. Je peux illustrer mes propos avec des exemples tirés des exposés faits vendredi dernier.

3.14. Premièrement, la Libye a utilisé comme un leitmotiv l'argument selon lequel les résolutions pertinentes en l'espèce sont viciées parce que le Conseil de sécurité aurait été utilisé comme un simple pion par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. M. Suy a repris cette allégation vendredi en disant que «[l]e Chapitre VII de la Charte n'a pas été conçu pour mettre en oeuvre le droit interne de certains membres permanents du Conseil de sécurité.» Dans la même plaidoirie,

¹⁸*C.I.J. Recueil 1984*, p. 436, par. 98.

¹⁹*CR 97/17*, p.17-19, par. 5.32-5.39.

il a toutefois essayé de montrer, sur la base d'une analyse textuelle, que les résolutions ne faisaient pas obligation à la Libye de remettre les deux accusés en vue de les traduire en justice. Il fonde cette affirmation sur des différences entre les projets originaux des résolutions, tels que produits par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, et les versions finales telles qu'approuvées par le Conseil de sécurité. M. Suy veut sans doute en inférer que les amendements apportés par les autres membres du Conseil de sécurité, ou à leur initiative, ont débouché sur un texte dont les effets ne sont pas ceux que souhaitaient le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Ce qu'il ne nous dit pas c'est comment on a pu en arriver là si, comme il le prétend, le Conseil de sécurité agit simplement pour le compte et au nom du Royaume-Uni et des Etats-Unis. La Libye soutient en même temps, d'une part, que le Conseil de sécurité a agi aux ordres du Royaume-Uni et des Etats-Unis et, d'autre part, que les amendements apportés par les autres membres du Conseil ont déjoué les intentions de ces deux Etats.

3.15. Les ambiguïtés et incohérences de la position libyenne ressortent également dans des domaines plus importants que la plaidoirie d'un conseil renfermant des maladresses. La Libye a évoqué à plusieurs reprises la possibilité de supprimer l'obstacle constitutionnel qui existait à la remise des deux hommes en question, mais elle n'a rien fait en ce sens. Je souhaiterais que les références ci-après soient considérées comme lues et incorporées dans le compte rendu :

- «a) Il existe des obstacles constitutionnels qui, en l'absence d'un traité d'extradition, empêchent le colonel Kadhafi ou le Gouvernement libyen de remettre des ressortissants libyens à l'étranger pour jugement;
- b) Par l'intermédiaire du Comité populaire, il peut lancer un appel au peuple libyen, qui pourrait aboutir à la levée de ces obstacles. Il n'a pas indiqué le temps qu'il faudrait pour surmonter les obstacles constitutionnels existants;
- c) Une fois résolus les problèmes constitutionnels, la Jamahiriya arabe libyenne serait disposée à envisager que les citoyens libyens soient jugés en France. Or, la France n'a pas demandé que les suspects lui soient remis en vue d'un procès.»²⁰

«Le Gouvernement libyen n'a pas exclu de faire modifier sa loi interne pour supprimer l'obstacle interne de la non-extradition des nationaux.»²¹

²⁰Rapport du Secrétaire général, S/23672, 3 mars 1992, reproduit à l'annexe 14 aux exceptions préliminaires du Royaume-Uni.

²¹Exposé oral de l'agent de la Libye, audience sur les mesures conservatoires, CR 92/12, p. 20 (original).

«Les autorités libyennes ne sont pas opposées au principe d'une extradition des suspects. C'est pourquoi elles ont pris un certain nombre d'initiatives et présenté certaines propositions conformes aux dispositions de la législation nationale en vigueur. Les autres parties n'ayant pas donné suite à ces initiatives et propositions, les autorités libyennes ont renvoyé l'affaire devant les comités populaires de base qui, en Libye, détiennent le "pouvoir législatif", afin que ceux-ci puissent se prononcer comme il convient, et le plus rapidement possible, sur la question.»²²

3.16. J'attirerais tout particulièrement votre attention sur ce qu'a dit l'agent de la Libye devant la Cour pendant les audiences sur les mesures conservatoires : «Le Gouvernement libyen n'a pas exclu de faire modifier sa loi interne pour supprimer l'obstacle interne de la non-extradition des nationaux.»

3.17. Si cette déclaration avait été suivie d'effets, rien ne s'opposerait à la tenue d'un procès en Ecosse.

3.18. J'ai réitéré devant cette Cour la proposition que des observateurs internationaux assistent au procès et contrôlent les conditions dans lesquelles se dérouleront le procès et la détention des accusés. Les tribunaux écossais ont prouvé qu'ils s'engageaient à garantir aux accusés un procès équitable. Les tribunaux ont la faculté d'empêcher la tenue d'un procès s'ils ont la conviction qu'un tel procès serait injustement défavorable à l'accusé. Les décisions du juge de première instance concernant cette question et d'autres questions qui pourraient se poser au cours de la procédure peuvent être déférées à la cour d'appel, et il existe encore d'autre recours. Toute question relative au caractère équitable d'un procès peut également être examinée au regard de la convention européenne des droits de l'homme.

3.19. Dans ce contexte, dire que «les professions de foi et les incantations sur les vertus et l'impartialité des juges écossais ou des juges américains sont dérisoires» me semble aussi offensant que dénué de fondement²³. A n'en pas douter, M. Salmon a fidèlement reflété le point de vue de ceux dont il prend ses instructions, mais le résultat logique de sa thèse semble être que, pour autant

²²S/23918, 14 mai 1992, lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le secrétaire du comité populaire du bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale (reproduite à l'annexe 56 aux exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p. 3, par. 4).

²³CR 97/20, p. 24, par. 3.6 (M. Salmon).

que le crime soit suffisamment horrible, les juges doivent siéger en se retenant de parler, de peur de porter atteinte aux droits des inculpés. L'expérience que j'ai acquise au cours de ma carrière au barreau écossais, que ce soit en tant qu'avocat ou en tant que procureur général, m'a appris que les jurys écossais ne se laissent pas influencer par la publicité qui précède le procès. Après l'ouverture du procès, ils forment leur jugement sur la base des moyens de preuve qui sont produits devant eux.

3.20. En tout état de cause, on ne peut pas dire, comme l'a fait M. Salmon, qu'un jury «matraqué depuis des années par une idéologie officielle déchaînée contre la Libye» présumerait coupables les accusés²⁴. Comme je l'ai déjà montré, le Royaume-Uni a pris soin d'éviter toute déclaration qui préjugerait de l'action pénale. En fait, il est beaucoup plus probable que les jurés potentiels aient été matraqués de rapports, films, livres et articles omniprésents avançant des explications de rechange concernant la responsabilité du crime et laissant entendre que les accusés sont innocents. Comme M. Salmon lui-même l'a dit récemment : «D'autres pistes très sérieuses ont été avancées.»²⁵

3.21. Le dernier exemple d'équivoque maniée par la Libye que je mentionnerai ce matin se trouve dans la plaidoirie de M. Salmon qui a cherché à démontrer que la Libye ne s'opposait pas à la communauté internationale et qui s'est référé à la Ligue des Etats arabes, à l'Organisation de l'unité africaine, au mouvement des non-alignés et à la «grande majorité des Membres des Nations Unies». Je me contenterai de dire ceci. C'est parmi l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies que sont élus les membres non permanents du Conseil de sécurité. C'est l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies qui ont dévolu au Conseil de sécurité la responsabilité de veiller à la paix et à la sécurité internationales. C'est l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies qui sont convenus d'accepter et de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité. C'est l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies qui attendent maintenant de la Libye qu'elle mette en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité sans plus se dérober ni tergiverser.

²⁴CR 97/20, p. 24, par. 3.6.

²⁵CR 97/20, p. 24, par. 3.5.

3.22. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il ne s'agit pas d'une affaire ordinaire. Je rappellerai à la Cour ma responsabilité primordiale en tant que procureur général d'Ecosse. Il est de mon devoir de déférer à la justice les personnes accusées de crime. En l'espèce, la justice est retardée et il y a donc déni de justice puisque la Libye a tout d'abord refusé de remettre deux accusés en 1991. Je veux m'acquitter de ma tâche, qui consiste ni plus ni moins à traduire les accusés devant un jury de quinze simples citoyens, choisis au hasard.

3.23. Pour les raisons exposées par sir Franklin Berman, rien ne justifie de joindre la décision sur les exceptions préliminaires à celle sur le fond. Au nom des familles des personnes décédées, au nom du peuple écossais, au nom de l'ensemble de la communauté internationale, qui suivent tous la procédure actuelle, je prie instamment la Cour de parvenir à une décision qui permettra de traduire en justice ces hommes, soit en Ecosse soit aux Etats-Unis d'Amérique.

Je vous remercie de votre attention et je prierais sir Franklin Berman de bien vouloir conclure.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie lord Hardie. Je donne la parole à sir Franklin.

334 Sir Franklin BERMAN : Monsieur le Président, j'ai promis d'être bref et cet exposé conclut la présentation de l'argumentation du Royaume-Uni de ce matin. Il me reste, conformément à l'article 60 du Règlement, à vous donner confirmation des conclusions finales du Royaume-Uni. Avant d'y procéder, puis-je — bien que je ne sois pas autorisé à m'exprimer au nom de l'ensemble des Parties, mais je suis certain que j'exprime le sentiment qu'elles partagent — vous demander de transmettre nos meilleurs vœux au membre de la Cour qui a eu un accident de santé vendredi, avec les souhaits que nous formulons en commun pour sa rapide guérison. Monsieur le Président, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du Règlement de la Cour, je confirme que les conclusions finales du Royaume-Uni sont les suivantes :

La Cour est priée de dire et juger :

qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne à l'encontre du Royaume-Uni

et/ou

que ces demandes ne sont pas recevables;

en conséquence la Cour doit rejeter la requête de la Libye.

Ces conclusions seront remises sous forme écrite au Greffier. Merci, Monsieur le Président

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie, sir Franklin.

La Cour tiendra une nouvelle audience après une pause de quinze minutes.

L'audience est levée à 11 h 20.
